

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 201.317 du 25 février 2010

A.185.531/VIII-6133

En cause : **VANHOOREN** Anne-Marie,

ayant élu domicile
Tuinbouwstraat 31
2800 Mechelen,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2007 par Anne-Marie VANHOOREN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2009 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 janvier 2010;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante se prévaut principalement d'un intérêt fonctionnel dans la mesure où elle est déléguée syndicale, siégeant à ce titre au sein du comité de secteur XVII, et où elle prétend, dans un premier moyen, que l'acte attaqué devait faire l'objet d'une négociation préalable au sein de ce comité;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que la requérante a perdu sa qualité de déléguée syndicale et n'est plus membre du comité de secteur XVII; qu'elle en déduit que la requérante ne pourrait plus s'autoriser de l'intérêt fonctionnel invoqué à l'appui de son recours;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'intérêt personnel au recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

À dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 13 et suivants du règlement général de procédure.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.